

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : CQ-2017-4566 CQ-2017-4562 CQ-2017-4563
CQ-2017-4564 CQ-2017-4568

Dossiers accréditation : AQ-2001-1068 AM-2001-1133 AQ-2001-1165
AM-2001-7300 AM-2001-1136

Québec, le 5 septembre 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Ambulance de Rimouski inc.
Les Entreprises Y. Bouchard & Fils inc.
Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)
Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) - Ambulance
Michel Crevier inc.
Ambulances André Fournier enr. (134792 Canada inc.)
Employeurs

c.

Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 août 2017, le Tribunal reçoit cinq avis de grève à durée indéterminée débutant le 7 septembre 2017 à 0 h 01.

[2] La Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ), accréditée pour représenter les paramédics, annonce cette grève dans les entreprises suivantes :

- Ambulance de Rimouski inc., à ses établissements de Saint-Fabien, Rimouski, Saint-Cyprien, Trois-Pistoles et Saint-Michel-du-Sqatec (AQ-2001-1068);
- Les entreprises Y. Bouchard et fils inc. (AM-2001-1133);
- Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI), à ses établissements de Thetford Mines et Disraeli, (AQ-2001-1165);
- Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) Ambulance Michel Crevier inc., à ses établissements de Sainte-Adèle et Saint-Donat (AM-2001-7300);
- 134792 Canada inc. (Ambulances André Fournier enr.) (AM-2001-1136);

[3] Le groupe concerné par cette grève est exclusivement composé de paramédics.

[4] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'Urgences-santé.

[5] Les entreprises visées sont représentées par l'Association des propriétaires ambulanciers régionaux (APAR).

[6] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. Ce sont les décrets n° 104-2015 du 18 février 2015 et 1029-2016 du 30 novembre 2016 qui le prévoient.

[7] L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, impose aux parties de négocier les services essentiels.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou à l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[9] Le 31 août 2017, une entente concernant les services à maintenir pendant la grève est intervenue. Cependant, deux points de discorde demeurent.

[10] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans cette entente et décider des points litigieux au regard du seul critère de danger pour la santé ou la sécurité du public.

[11] Ce même exercice avec les mêmes parties a été fait en février 2017, ce qui a mené à une décision par laquelle le Tribunal déclare suffisants les services prévus à l'entente intervenue le 27 février 2017 avec les précisions qu'il apporte (2017 QCTAT 1001). Certains points ont été ajoutés à l'entente qui est l'objet de la présente décision, d'où les questions qui restent à trancher.

[12] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « grève de tâches ».

L'ENTENTE

[13] L'entente intervenue prévoit que tous les quarts seront travaillés par les paramédics conformément à la convention collective. Ils répondront à tous les appels et affectations et feront toutes les interventions imprévisibles selon les protocoles et les procédures en vigueur.

[14] Tous les appels de priorité 0 à 7 inclusivement seront traités de la façon habituelle. Les appels de priorité 8 seront aussi traités de façon habituelle, sauf en ce qui concerne le service de retour à domicile qui sera assuré du lundi au vendredi entre 12 h et 17 h. Cette restriction ne met pas la santé ou la sécurité de la population en péril.

[15] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[16] Les paramédics ne feront pas l'inscription du patient auprès du commis à l'admission de l'urgence du centre hospitalier, ce qui est sans conséquence sur la santé ou la sécurité de la population, comme le reconnaît la décision rendue dans *Ambulances Saint-Hyacinthe, une division de Dessercor inc. c. Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie - CSN*, 2017 QCTAT 3551.

[17] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur,

ballon-aortique, ECMO et civière d'avion-ambulance) sera rapporté au lieu de prise en charge.

[18] Les codes radio seront verbalisés clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur.

[19] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.

[20] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476; *Ambulances Chicoutimi inc. c. Syndicat des paramédics Saguenay–Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723.

[21] Certaines autres tâches liées à la formation et au service de relations communautaires ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.

[22] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[23] Le plein d'essence du véhicule ambulancier hybride sera fait, mais pas celui de gaz propane.

[24] L'horodateur de l'employeur ne sera pas utilisé. Les réclamations d'heures supplémentaires de travail seront présentées sur les formulaires prescrits par l'employeur.

[25] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, 2017 QCTAT 603; *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay–Lac-Saint-Jean-Nord FSSS-CSN*, 2017 QCTAT 811 et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, 2017 QCTAT 723.

[26] Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis.

[27] Une liste des tâches qui ne seront pas exécutées par les paramédics est aussi établie. Il s'agit principalement de tâches liées à l'entretien ménager de la caserne et de certaines tâches administratives. La santé ou la sécurité de la population n'est pas mise en péril par ces restrictions.

[28] Des services d'ambulances dédiées ne seront pas offerts, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[29] Les paramédics n'iront ni porter ni chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparations et/ou inspections, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié, et ce, dans un délai maximum de 48 heures dont les parties ont convenu. Le Tribunal comprend que, sur ce point, les précisions établies dans l'affaire *Services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*, 2017 QCTAT 3288, seront respectées. On y lit notamment ce qui suit :

[47] Le Tribunal comprend que le refus d'exécuter ces tâches se rapporte exclusivement aux entretiens mécaniques (réparations ou inspections) qui concernent des travaux non urgents, qui ne nécessitent pas qu'ils soient faits sans délai, en ce qu'ils ne mettent pas la sécurité des occupants en danger. Par exemple, une ambulance ne peut circuler sur la route de façon sécuritaire si un phare ou une lumière de frein ne fonctionne plus. Il en est de même de toute défectuosité qui apparaît de façon impromptue, qui ne relève pas de la prévention et qui entrave les règles de conduite sécuritaires.

[48] Lorsque de tels bris surviendront, le paramédic devra donc, après que son supérieur ait pris les mesures nécessaires, se charger d'aller au garage, si la tâche lui est confiée, pour faire réparer ce type de bris dans les meilleurs délais.

[30] Aussi, pour les établissements où il n'y a pas d'employés-cadres ou poste réservé, les paramédics continueront d'accomplir cette tâche lors des entretiens planifiés.

[31] Le Tribunal comprend aussi que, dans l'éventualité où une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, la FPHQ fournira, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

LES POINTS DE DISCORDE

L'ENGAGEMENT DE COLLABORATION

[32] Il est prévu à l'entente que l'employeur, comme à l'habitude, constitue les horaires de travail et en informe le syndicat conformément au paragraphe d) de la clause 1 de l'entente, qui précise ce qui suit :

(...) Ainsi, l'employeur devra communiquer dès le lendemain, à la personne désignée par le syndicat pendant la durée de la grève, toute information de la journée précédente relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi que toute information permettant au syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.

[33] Dans la liste proposée par l'association, cette clause est suivie d'un engagement de collaboration qui se lit comme suit :

1 e) Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ou lors d'un débordement suivant le retrait de paramédics sur horaire de faction pour une période de repos en application des règles pro-3001 (16/8 et 24/8).

[34] Ce sont là les termes d'un engagement qui ont été repris dans de très nombreuses ententes depuis le début du conflit dans le secteur ambulancier et qui ont toujours été jugés suffisants par le Tribunal pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[35] L'employeur reconnaît d'ailleurs que cette façon de faire est efficace et que, depuis le début de la grève, tous les quarts de travail ont été comblés conformément au plan de déploiement en vigueur.

[36] Il ajoute cependant avoir rencontré des difficultés dans une ou deux régions où il n'a pas obtenu la collaboration requise. Il allègue, sans autres précisions, que de plus en plus d'employés contactés pour des remplacements ne répondent tout simplement pas aux appels et que le nombre de ceux qui refusent de travailler des heures supplémentaires augmente. L'employeur craint donc, s'il ne trouve pas les remplaçants lorsque requis, de ne pouvoir respecter le plan de déploiement des véhicules, c'est-à-dire de ne pas avoir le nombre prévu, considéré nécessaire, de véhicules ambulanciers sur la route. Il a demandé l'aide de l'association, sans succès.

[37] En conséquence, l'employeur allègue que le texte de la clause devrait être bonifié par l'ajout suivant, à la fin de la phrase :

(...) notamment en fournissant le personnel nécessaire pour faire lesdits remplacements.

[38] Cette précision de l'engagement est nécessaire, selon lui, pour assurer la santé ou la sécurité de la population puisque le Tribunal ne peut faire fi du contexte et de l'application faite des ententes à ce jour pour déterminer la suffisance des services.

[39] L'association s'oppose à cette modification d'une clause « qui a fait ses preuves » pour le seul motif qu'en quelques rares occasions, dites exceptionnelles, elle n'aurait pas été respectée. L'employeur cherche à faire reposer sur l'association la gestion des horaires de travail en lui imposant une obligation de résultat plutôt que celle de collaboration à laquelle elle s'est engagée.

[40] Elle ajoute qu'en cas de non-respect d'un engagement prévu dans une entente de services à maintenir pendant une grève, le *Code du travail* prévoit un recours devant le Tribunal en redressement. Aucun tel recours n'a été entrepris.

[41] Pour le Tribunal, l'évaluation de la suffisance de la liste aujourd'hui proposée n'est pas l'occasion de rechercher une réparation à une prétendue violation de l'entente précédente.

[42] De plus, les refus qu'essuie l'employeur semblent fondés sur l'exercice de droits prévus à la convention collective. Il est possible que la difficulté à trouver des remplaçants soit liée à la grève, bien que cela ne soit pas prouvé. Bien d'autres motifs peuvent être envisagés, ne serait-ce que la période des vacances. Il n'en demeure pas moins que le processus pour requérir les services d'un employé dans de telles situations de remplacement est prévu à la convention collective. Le nombre de refus possibles avant qu'une sanction soit imposée est limité et le travail supplémentaire est aussi encadré. L'association, tout comme l'employeur, est liée par ces conditions.

[43] Quoi qu'il en soit, le défaut de collaboration allégué, que l'association ne reconnaisse pas, concerne l'entente antérieure à celle qui est l'objet de la présente décision. Le moyen pour remédier à cette situation aurait été de demander au Tribunal, en temps opportun, d'exercer ses pouvoirs de redressement en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, ce qui n'a pas été fait.

[44] L'engagement comme il est décrit à l'entente est suffisant pour assurer la santé ou la sécurité de la population. C'est son non-respect qui peut la mettre en péril.

[45] Le Tribunal rappelle que, de ces engagements, dépendent la santé et la sécurité de la population et que, s'ils ne sont pas respectés, son intervention immédiate peut être requise pour corriger la situation.

[46] L'ajout requis ne vise qu'à décharger l'employeur de son obligation de respecter le plan de déploiement des véhicules ambulanciers sur les épaules de l'association en grève. Il n'ajoute rien aux services essentiels qui doivent être rendus.

[47] La clause 1 e) de l'entente doit donc se lire en ces termes, comme il a été proposé par l'association :

1 e) Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ou lors d'un débordement suivant le retrait de paramédics sur horaire de faction pour une période de repos en application des règles pro-3001 (16/8 et 24/8).

LE FORMULAIRE AS-803

[48] En ce qui a trait au formulaire AS-803 qui a été l'objet de nombreuses décisions depuis le début du conflit, l'association propose le traitement suivant :

Les formulaires AS-803 seront faits en format papier, et déposés, selon le cas, à l'hôpital selon leur secteur d'appartenance, et chaque fois à la première occasion, dans un endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie, le numéro de carte d'appel ainsi que le numéro de dossier du patient ne seront pas inscrits sur la copie de l'entreprise. La copie deux (2) du formulaire sera gardée par le syndicat et remise au MSSS au plus tard à la fin de la grève.

[49] L'employeur allègue que l'indication de tous les numéros (assurance-maladie, carte d'appel et dossier) est nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[50] Or, ces restrictions proposées ont pour la plupart déjà été avalisées par le Tribunal, notamment dans *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat du préhospitalier - CSN*, 2017 QCTAT 2579. Le principe qui se dégage des décisions du Tribunal est que l'identité de l'utilisateur n'a pas à être connue de l'employeur sur-le-champ et qu'il a des moyens alternatifs de l'établir en cas de besoin.

[51] De plus, il y a lieu de réitérer que toutes les informations requises apparaissent aux deux autres exemplaires du formulaire. La santé et la sécurité de la population ne peuvent donc être affectées par ces restrictions.

[52] Les particularités soulevées par l'employeur, en ce qui a trait aux constats de décès et à l'utilisation de narcotiques, ne présentent aucun élément permettant de déroger à ce principe.

Les constats de décès

[53] Dans certaines régions, il est possible pour les paramédics de constater un décès. Ils doivent alors communiquer avec un médecin désigné, lui donner l'identité de la personne et les signes qu'ils constatent. Ils sont en quelque sorte les yeux et les mains du médecin à qui ils transmettent l'information pertinente.

[54] À la fin du processus, en plus du formulaire AS-803, ils remplissent un formulaire de constat de décès. Le Tribunal comprend que ce formulaire est obligatoire. Ensuite, soit le corps est laissé sur les lieux pour que l'entreprise funéraire le récupère, soit il est transporté à l'hôpital. Dans le premier cas, le paramédic repart avec tous les exemplaires de tous les formulaires et les remet à l'employeur dans une enveloppe. Dans le second cas, l'exemplaire du formulaire AS-803 du centre hospitalier lui est remis, celui de l'employeur est déposé à l'endroit désigné et celui du MSSS est conservé par l'association. Le formulaire de constat de décès est remis à l'employeur.

[55] Dans tous les cas, il faut le préciser, le fait de ne pas inscrire les données relatives à l'identité de la personne décédée sur l'exemplaire de l'employeur ne peut mettre en péril la santé ou la sécurité de la population. D'ailleurs, il arrive que cette identité ne puisse être établie, auquel cas les données qui y sont relatives ne peuvent être indiquées sur quelque formulaire que ce soit.

[56] Cet élément ne peut justifier la nécessité alléguée que les différents numéros soient indiqués.

L'utilisation de narcotiques

[57] Un projet de protocole est en cours dans certaines régions. Il prévoit que, dans des cas de douleurs extrêmes, les paramédics puissent, avec l'autorisation d'un médecin, administrer des narcotiques. Des règles strictes sont évidemment prévues tant pour l'utilisation que pour l'approvisionnement de ces substances.

[58] Lorsque des narcotiques ont été administrés par un paramédic, outre le formulaire AS-803, dont un exemplaire est remis au centre hospitalier, un autre rapport est complété, en partie par le paramédic et en partie par l'employeur qui le transmet ultimement au centre hospitalier et au CISSS ou au CIUSS. Ce rapport est produit sur le « *formulaire concernant l'administration de narcotiques* » indiquant toutes les informations pertinentes. Le Tribunal comprend que ce formulaire est obligatoire.

[59] À la suite de l'intervention, le paramédic est chargé du réapprovisionnement auprès de la pharmacie de l'hôpital qui dispose de toutes les informations requises et procède à toutes les vérifications prévues.

[60] L'employeur prétend qu'il en va de la santé et de la sécurité de la population qu'il connaisse l'identité de la personne bénéficiaire d'un tel traitement.

[61] Tous admettent que l'utilisation de narcotiques est hautement encadrée. Le médecin, l'hôpital et le pharmacien disposent de toutes les informations pertinentes. La santé ou la sécurité de la population est assurée même si l'exemplaire de l'employeur du

formulaire AS-803 n'indique pas les numéros d'assurance-maladie, de carte d'appel et de dossier du patient.

[62] La clause 5 g) de l'entente doit donc se lire, comme il a été proposé par l'association, en ces termes :

Les formulaires AS-803 seront faits en format papier, et déposés, selon le cas, à l'hôpital selon leur secteur d'appartenance, et chaque fois à la première occasion, dans un endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie, le numéro de carte d'appel ainsi que le numéro de dossier du patient ne seront pas inscrits sur la copie de l'employeur. La copie deux (2) du formulaire sera gardée par le syndicat et remise au MSSS au plus tard à la fin de la grève.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus à l'entente du 31 août 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 31 août 2017, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M^{me} Marie Rodrigue

M^e Fany O'Bomsawin
CUDDIHY O'BOMSAWIN, AVOCATES S.E.N.C.R.L.
Pour les employeurs

M. Daniel Chouinard

M^e Sophia Rossi Lanthier
ROY BELANGER DUPRAS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour l'association accréditée

Date de la dernière audience : 31 août 2017

/al

ANNEXE

LISTE SERVICE ESSENTIELS
GRÈVE DU 7 septembre 2017, 00H01

Corporation Ambulancière de Beauce
inc. (CAMBI)-Ambulance Michel Crevier
inc. (Sainte-Adèle et Saint-Donat)
AM-2001-7300

Corporation Ambulancière de Beauce
inc. (CAMBI) (Thetford Mines et Disraeli)
AQ-2001-1165

Les entreprises Y. Bouchard & Fils inc.
(Mont-Laurier)
AM-2001-1133

Ambulances André Fournier enr.
(134792 Canada inc.) (Grenville)
AM-2001-1136

Ambulance de Rimouski inc. (Saint-
Fabien, Rimouski, Saint-Cyprien, Trois-
Pistoles et Saint-Michel-du-Squatec)
AQ-2001-1068

Représentées par l'Association des
propriétaire ambulanciers régionaux
(APAR)

Employeur

et
Fédération des employés du
préhospitalier du Québec (FPHQ)

Syndicat

ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR PENDANT LA GRÈVE DÉBUTANT LE 7 SEPTEMBRE 2017

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis la liste des services essentiels à maintenir pendant les grèves applicables pour les employés visés;



CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions récentes rendues à cet effet dans le milieu ambulancier, par le Tribunal administratif du travail (division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant la grève;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs concernés, ou tout autre employeur membre de l'APAR, concernant notamment les particularités qui peuvent exister sur le territoire desservi et en lien avec leurs obligations contractuelles et commerciales liées à leurs opérations habituelles;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission ni reconnaissance de quelque nature que ce soit de la part de la FPHQ quant à toute responsabilité directe ou indirecte en lien avec ses obligations contractuelles et commerciales.

LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :

I. Le préambule fait partie de la présente entente.

1- Services essentiels à être maintenus :

- a) Tous les effectifs de paramédics prévus aux horaires de jour, de soir, de nuit et de faction de l'employeur seront couverts à 100% incluant les ajouts demandés par l'employeur pour des circonstances particulières ainsi que les paramédics devant être remplacés pour période de repos en application des règles de la pro-3001 (16/8 et 24/8).
- b) Les paramédics concernés sont affectés sur les véhicules ambulanciers selon les horaires en vigueur, prioritairement aux salariés de la liste de rappel conformément à la convention collective en vigueur.
- c) Les absences seront comblées jusqu'à concurrence de 100% des effectifs prévus, selon le modèle horaire.
- d) L'employeur assumera, selon la pratique établie et considérant qu'il est le seul à détenir les informations utiles et les moyens nécessaires, la constitution des horaires sur une base périodique et tiendra, à cet effet, le syndicat informé. Ainsi, l'employeur devra communiquer dès le lendemain, à la personne désignée par le syndicat pendant la durée de la grève, toute information de la journée précédente relative aux actions ayant trait à la fabrication des horaires, aux remplacements, à la gestion des absences, au temps supplémentaire ainsi que toute information permettant au syndicat de s'assurer que les services essentiels sont maintenus et que la convention collective est respectée.


2 MR

e) [point de désaccord]

- f) Tous les appels de priorité 0,1,2,3,4,5,6,7 seront traités de la façon habituelle.
- g) Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle.
- h) Tous les appels de priorité 8 seront traités de façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués du lundi au vendredi, entre 12h et 17h.

2- Malgré ce qui précède, durant la grève, les services suivants ne sont pas rendus :

- a) Relations avec le public (service de relations communautaires);
- b) Équipe affectée à la couverture d'un festival, d'un salon d'exposition ou tout autre événement du même genre ayant déjà un service de premiers soins sur place;
- c) Équipe affectée à la couverture d'un événement sportif;
- d) Équipe affectée lors de tournage de film ou autre plateau de tournage;
- e) Supervision de stagiaires ou stages d'observation;
- f) Participation aux séances de formation internes dispensées par l'entreprise, à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST;
- g) Participation aux séances de formation dispensées par un CISSS et qui nécessitent plus de 100km et/ou une heure de conduite du point de service de l'employeur (**Uniquement pour le secteur de Mont-Laurier AM-2001-1133**);
- h) Les équipes affectées à des transports inter-hospitalier ne feront aucun retour d'escortes médicales, sauf si un patient est présent à bord du véhicule;

3- Malgré ce qui précède, durant la grève, les tâches suivantes ne sont pas effectuées:

Nonobstant les paragraphes a) à g) du présent article les paramédics utilisant des logements de faction doivent entretenir et maintenir la propreté dudit logement.

- a) Vider et sortir les poubelles ainsi que la récupération/recyclage;
- b) Laver les draps couverture;


3 MK

- c) Laver les toilettes;
- d) Laver les planchers de la caserne et/ou du garage;
- e) Époussetage de la caserne;
- f) Balayer et/ou balayeuse de la caserne et/ou du garage;
- g) Déblaiement de la neige;
- h) Rapporter les draps, taies d'oreiller et couvertures chez l'employeur. Ils seront laissés à l'un des centres hospitaliers identifiés pour chacune des zones d'opération suivantes dans des contenants identifiés à cet effet :
 - o Bas St-Laurent
 - CH Rimouski
 - CH Trois-Pistoles
 - o Laurentides Lanaudière
 - CH Saint-Jérôme
 - CH Ste-Agathe
 - CH Mont-Laurier
 - CH Hawskesbury
 - o Chaudière Appalaches
 - CH Thedford Mines.
- i) Aucun envoi postal, à l'exception des paies;
- j) Collecter les informations bancaires pour les non-résidents canadiens. Cependant, les salariés s'engagent à aviser l'employeur, et ce, pendant l'affectation d'un non-résident canadien. Cette obligation se limite à informer l'employeur du transport sans toutefois avoir à fournir les informations personnelles ou bancaires du patient;
- k) Aller porter et chercher les véhicules ambulanciers au garage pour les entretiens mécaniques, réparations et/ou inspections, sauf; 1) en cas de besoin imprévu ou non planifié dans un délai de 48 heures et 2) pour les établissements où il n'y a pas d'employés cadres ou poste réservé, les paramédics continueront d'accomplir cette tâche lors des entretiens planifiés;
- l) Les formulaires de facturations AS-810 ne seront plus remplis;
- m) Les patients ne seront plus inscrits par les paramédics lors de l'arrivée à l'urgence auprès du commis à l'admission;


MK4

- n) Lors de plein de carburant, les cartes de points ou privilèges de l'employeur des stations-service ne seront plus utilisées;
- o) Les factures lors de plein de carburant ne seront plus rapportées à l'employeur. Cependant, les pleins de carburant demeureront effectués selon la méthode usuelle et à l'endroit habituel;

4- Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne sont plus remplis.

5- Quant aux services suivants, ils seront rendus de la manière ci-après indiquée :

- a) Les équipes rapporteront le matériel au lieu de prise en charge de l'équipement, (ballon aortique, ECMO, civière d'avion-ambulance et incubateur);
- b) Les paramédics n'effectueront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf le lavage des fenêtres, des gyrophares, des miroirs, des clignotants ainsi que bandes réfléchissantes pour des raisons de sécurité, selon la pratique usuelle;
- c) L'horodateur de l'employeur ne sera pas utilisé. Pour la réclamation du temps supplémentaire, le formulaire prescrit par l'employeur sera rempli;
- d) Les paramédics verbaliseront, de façon claire, les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;
- e) Les paramédics n'utiliseront plus les tablettes véhiculaires;
- f) Les paramédic ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement en rédaction (10-27);
- g) [point de désaccord]
- h) Les paramédics rempliront le véhicule ambulancier hybride d'essence et non de propane;

6- Dans l'éventualité où une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, la FPHQ fournira à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

5  MR

Les points de désaccord qui demeurent entre les parties sont les suivants :

1 e) Le syndicat, par l'entremise de la personne désignée, collaborera avec l'employeur pour s'assurer de combler tout besoin en cas de problème lors d'un remplacement, d'une absence, d'une situation nécessitant du temps supplémentaire ou lors d'un débordement suivant le retrait de paramédics sur horaire de faction pour une période de repos en application des règles pro-3001 (16/8 et 24/8). [point de désaccord]

5 g) Les formulaires AS-803 seront faits en format papier, et déposés, selon le cas, à l'hôpital selon leur secteur d'appartenance, et chaque fois à la première occasion, dans un endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie, le numéro de carte d'appel ainsi que le numéro de dossier du patient ne seront pas inscrits sur la copie de l'entreprise. La copie deux (2) du formulaire sera gardée par le syndicat et remise au MSSS au plus tard à la fin de la grève.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À QUÉBEC, ce 31 août 2017.

Daniel Chouinard
Président, FPHQ

Marie Rodrigue
Représentante de l'APAR